

**MANDAT DE GESTION DE COMPTE TITRES
AFRICAINNE DE GESTION
ET D'INTERMEDIATION (SGI AGI SA)**

Nous soussignés

Monsieur / Madame¹

Né (e) le à

Et

Monsieur / Madame²

Né (e) le à

Titulaire de compte N° ouvert dans les livres de la **SGI AGI S.A.**

Ci-après désigné " **le Client** "

Donne à

La SGI- AGI S.A

Ci-après désigné " **le Gestionnaire** ",

Mandat dans les termes qui suivent :

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet d'assurer, au mieux des intérêts du client, la gestion de tous les fonds, valeurs mobilières ou titres qui sont ou seront déposés sur ce compte, étant précisé que les supports de placement seront constitués principalement de Titres cotés ou non.

L'objectif principal est d'assurer la rentabilité des investissements dans la plus grande sécurité.

Ainsi, le mandat sera exécuté dans le cadre de l'orientation des placements définis comme suit en fonction du choix du client :

- Orientation Sécuritaire : la gestion des placements, principalement investis en supports obligataires (80%), privilégie la recherche de revenus,

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile

- Orientation Sécuritaire Boursier : la gestion des placements, principalement investis en supports obligataire avec une faible part en action (15%), recherche une combinaison de titres à de revenus et de croissance du capital. Le client est apte à tolérer les fluctuations très faibles
- Orientation Equilibre : la gestion des placements, investis en supports obligataire à 50%, privilégie la recherche de revenus stable ainsi que la croissance du capital sur une portion limitée du capital.
- Orientation Equilibre Croissance: la gestion des placements, investis en supports obligataire et en actions à raison d'un minimum de 45% chacun, privilégie la recherche de revenus stable ainsi que la croissance du capital. Le client est apte à tolérer les fluctuations moyennes.
- Orientation Croissance Elevée: la gestion des placements, investis en actions avec un minimum de 70%, privilégie la croissance du capital. Le client est apte à tolérer les fluctuations élevées.

Article 2 : Pouvoirs

Le Gestionnaire disposera des pouvoirs d'administration les plus étendus pour gérer les valeurs déposées. Il pourra effectuer toutes opérations d'achat, de vente, de souscription, d'attribution, d'échange, de négociation des droits, de réponse à une offre publique d'achat, de vente ou d'échange, de souscription des parts ou d'actions d'OPCVM.

D'une manière générale, le Gestionnaire pourra réaliser toutes opérations d'emploi ou de réemploi des fonds et valeurs déposés sur le compte. Le Gestionnaire pourra signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations.

En cas de décès du Client, le Gestionnaire sera habilité à dénouer, au mieux des intérêts de ses ayants droit, les opérations initiées antérieurement.

Article 3 : Durée de mandat

Ce service dont les caractéristiques et les conditions de fonctionnement peuvent évoluer dans le temps, est convenu pour une durée indéterminée et le présent mandat est révocable à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'en aviser l'autre par écrit au moins trois (03) mois avant la date d'effet.

Article 4 : Obligations du client

Il incombe au Client de définir en accord avec le Gestionnaire un horizon de placement qui ne peut en aucun cas être moins de deux ans.

Le client a l'obligation d'apporter au Gestionnaire toutes les informations actuelles ou futures susceptibles d'influencer le mandat (changement d'adresse, de régime matrimonial, de situation professionnelle ou sociale, délégation de pouvoirs, etc.)

Les droits de vote à toute assemblée d'actionnaires, de porteurs de parts ou d'obligations seront exercés par le Client, sauf instructions particulières de sa part.

Article 5 : Obligations du gestionnaire

La SGI- AGI s'engage à se doter des moyens nécessaires pour assurer un rendement minimum au client. Toutefois, elle ne sera tenue, pour l'exécution du présent mandat, que d'une obligation de moyen.

La SGI- AGI s'engage à faire diligence pour le placement des montants disponibles dans un délai maximum de 30 jours de bourse à compter de la date de leur disponibilité et à assurer à leur échéance l'encaissement des dividendes, des coupons et de tous les produits rattachés aux titres du portefeuille. En dehors des montants en cours de placements, le solde de liquidité sera maintenu en deçà cinq cent mille (500 000) FCFA. Les liquidités ne seront pas rémunérées. La liquidité disponible sera placée en FCP diversifié en attendant toute réallocation.

Article 6 : Régime financier du mandat

Le service défini dans le présent mandat donnera lieu au règlement d'une commission de gestion (indépendamment des frais de courtage et des droits de garde) de **2 % par an maximum selon le choix d'orientation des investissements**, qui sera payable trimestriellement et calculée sur la valeur du portefeuille.

Les conditions de tarification du présent service sont portées à la connaissance du Client avant la signature du mandat. Toute modification intervenue dans les conditions de tarification pendant la période de validité du mandat sera notifiée au client, au moins un mois avant sa mise en application.

Le calcul de la commission respectera le principe selon lequel tout trimestre entamé est dû.

Article 7 : Obligations d'information

Le Gestionnaire rendra compte de gestion en adressant au(x) titulaire(s) du compte un avis d'opéré pour toute opération effectuée ainsi qu'au moins un inventaire semestriel des avoirs en titre figurant au crédit du compte. Cet inventaire sera considéré comme définitivement approuvé en l'absence d'observation écrite dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Article 8 : Règlement des litiges et loi applicable

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution doivent avant toute autre procédure, faire l'objet d'un règlement amiable entre les deux parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige sera porté devant le Conseil Régional.

Le présent mandat en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution est soumis au Règlement Général relatif à l'organisation et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA et à la loi béninoise.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domiciles en leurs demeures respectives sus indiqués.

Article 10 : Prise d'effet et notification

Le présent mandat prend effet à partir de sa date de signature.

Chaque partie au présent mandat reçoit un exemplaire dûment signé.

Fait en deux exemplaires à Cotonou le

LE TITULAIRE²

LA SGI-AGI S.A.

² Signature précédée de la mention « lu et approuvé »